



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 111 d) de la liste préliminaire*

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit membres du Conseil des droits de l'homme

Note verbale datée du 27 mars 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement japonais a décidé de se porter candidat aux élections qui se tiendront en 2012, à New York, pour élire des membres du Conseil des droits de l'homme pour la mandature 2013-2015.

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaiterait que le texte de la présente note verbale et de son annexe soit inclus dans le document final qui sera publié lors des prochaines élections, et désirerait également qu'il soit diffusé auprès des États Membres.

Le Japon entend continuer à s'investir activement, de concert avec les autres États, dans le travail du Conseil des droits de l'homme, instance chargée de promouvoir la protection universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, le Gouvernement japonais a l'honneur de rendre compte des engagements qu'il a souscrits dans le sens de la promotion et de la défense des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

* A/67/50.



**Annexe à la note verbale datée du 27 mars 2012
adressée au Président de l'Assemblée générale
par la Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature du Japon au Conseil des droits de l'homme
pour la période 2013-2015**

**Engagements pris volontairement en application de la résolution 60/251
de l'Assemblée générale**

Politique générale du Japon en matière de droits de l'homme

1. Défenseur des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme, normes qu'il a inscrites et garanties dans sa Constitution de 1947, le Japon a consolidé son système démocratique et mis en place des politiques destinées à promouvoir et à protéger les valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. Le Japon croit fermement que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des préoccupations légitimes de la communauté internationale. C'est pourquoi il s'engage à lutter contre les violations graves des droits de l'homme. Le Japon est convaincu que la culture, la religion, l'histoire et les traditions de chaque pays doivent être prises en considération lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes relatifs aux droits de l'homme, et il s'emploiera à progresser dans ce domaine par l'intermédiaire du dialogue et de la coopération, en adoptant une démarche adaptée aux caractères spécifiques du pays, de la région ou de la problématique concernée.

**Engagements en vue de la promotion et de la protection
des droits de l'homme souscrits au niveau international**

**Signature et application des instruments internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

3. Ayant signé les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après, le Japon continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer pleinement les obligations qu'il a souscrites au titre de ces textes et coopérer avec les organes conventionnels compétents :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1995);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985);
- Convention relative aux droits de l'enfant (1994) et ses deux Protocoles facultatifs (2004 et 2005);

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1999);
 - Conventions de Genève de 1949 (1953) et leurs premier et deuxième protocoles additionnels de 1977 (2004);
 - Convention relative au statut des réfugiés (1981) et son Protocole (1982);
 - Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009).
4. En 2007, le Japon a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les formalités nécessaires à sa rapide réception dans le droit interne du pays sont en cours.
5. Le pays prend très au sérieux la procédure de communication individuelle.
6. Il travaille actuellement à la mise en œuvre rapide de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants afin de protéger les intérêts des enfants.

Activités du Conseil des droits de l'homme

7. Le Japon continuera à participer activement aux activités du Conseil, et notamment à l'examen périodique universel, afin de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans divers pays et régions. Ayant été membre du Conseil de façon continue depuis sa création jusqu'en 2011, il a activement participé à ses débats et à l'adoption de ses résolutions.
8. Le Japon a soutenu des initiatives internationales visant à éliminer les discriminations et à aider les groupes marginalisés. Ainsi, il a présenté un projet de résolution relatif aux personnes atteintes de la lèpre, qui a été adopté par consensus en septembre 2010 (résolution 15/10 du Conseil).
9. Il a joué un rôle actif dans l'examen mené par le Conseil et continue à œuvrer à l'amélioration du travail et du fonctionnement de ce dernier, afin d'en optimiser l'efficacité.
10. Le Japon a pris bonne note des résultats issus de son propre examen périodique universel datant de mai 2008 et en mars 2011, il a volontairement rendu compte publiquement de l'état du suivi des recommandations qu'il a acceptées.

Coopération avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les mécanismes extraconventionnels

11. Le Japon continuera à collaborer étroitement avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les mécanismes extraconventionnels. Il a lancé une invitation permanente officielle à tous les titulaires de mandats thématiques au vu du rôle important qui est le leur.

Contribution aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

12. Le Japon continuera à participer activement aux débats sur la promotion des droits de l'homme qui se tiennent à l'Assemblée générale, notamment en présentant des projets de résolution à la Troisième Commission. Il continuera à œuvrer sans

relâche à la promotion des objectifs du Conseil de sécurité en matière de protection des civils en période de conflit armé, de protection et d'autonomisation des femmes et des enfants, entre autres choses.

Défense des droits de l'homme par l'intermédiaire de la coopération bilatérale

13. Comme indiqué plus haut, le Japon continuera à accorder une grande importance au dialogue et à la coopération fondée sur la compréhension et le respect mutuels. Il a entrepris des dialogues bilatéraux et des consultations sur une base régulière avec les gouvernements d'une dizaine de pays. Il continuera d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre de sa politique d'aide publique au développement axée sur les droits de l'homme. Il s'attachera tout particulièrement à soutenir les groupes vulnérables tels que les enfants et les personnes handicapées et à protéger leurs droits. Conformément à l'Initiative sur le genre et le développement qu'il a annoncée en 2005, le Japon continue à s'assurer que toutes les mesures prises dans le cadre de l'aide publique au développement tiennent compte, à toutes les étapes, de la problématique hommes-femmes.

Aide financière

14. En 2009, les dépenses engagées par le Japon au titre de l'aide publique au développement bilatérale ont atteint la somme de 354,45 millions de dollars des États-Unis pour la santé et la protection sociale; 1 870,75 millions de dollars ont été dépensés pour promouvoir l'égalité des sexes et 95,94 millions de dollars pour la consolidation de la paix. Pendant l'exercice budgétaire 2009, les dépenses engagées en faveur des personnes handicapées se sont élevées à 1 687,46 millions de dollars.

15. Le Japon continue à soutenir les actions en faveur des droits de l'homme menées par des organes et organismes des Nations Unies comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Pendant l'exercice budgétaire 2010, le Japon a contribué au budget d'ONU-Femmes à hauteur de 5 millions de dollars environ. Il est par ailleurs le premier contributeur asiatique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont il continuera à soutenir les activités au moyen de contributions volontaires.

Promotion des droits de l'homme au Japon

16. Conformément aux obligations consacrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Japon est partie, tous les organismes gouvernementaux pertinents continuent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à l'intérieur du pays, et ce, dans plusieurs domaines. Le Japon assurera le suivi des recommandations issues de l'examen périodique universel qu'il a acceptées en 2008 ainsi que celles qui lui ont été faites par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il continuera à approfondir son dialogue avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales, et à mettre en œuvre les politiques et les mesures dans les domaines énumérés ci-après, afin de mieux protéger les groupes vulnérables.

Égalité des sexes

17. Le Gouvernement japonais a adopté en décembre 2010 le troisième plan de base en faveur de l'égalité des sexes dont l'objectif est d'instaurer une société où règne l'égalité entre les sexes. Il s'agit d'un plan d'action efficace qui définit 15 domaines prioritaires et 82 objectifs. Le pays veut augmenter d'au moins 30 % d'ici à 2020 le nombre de femmes occupant des postes de direction, en menant à cette fin des « actions positives » ciblées.

Lutte contre la traite des personnes

18. Dans ce domaine, le Japon continue à mettre en œuvre des mesures au niveau national tout en poursuivant ses activités de coopération internationale. À l'issue de la révision du plan d'action existant a été élaboré, en décembre 2009, le Plan 2009 de lutte contre la traite des personnes.

Droits de l'enfant

19. Le Japon poursuivra la mise en œuvre du Plan global d'éradication de la pédopornographie adopté en 2010. Suite au réexamen des mesures en vigueur ont été instaurées de nouvelles lois telles que la loi sur la protection de l'enfance de 2008 et le nouveau Code civil de 2011; le pays continuera à consolider diverses mesures relatives à cette question, notamment celles destinées à lutter contre la maltraitance à l'égard des enfants.

Droits des peuples autochtones

20. Le Japon continuera à promouvoir de façon globale et efficace l'instauration de mesures en faveur des Aïnus, en leur permettant d'exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de divers canaux tels que, par exemple, le Conseil pour la promotion de la participation des Aïnus, où siègent des représentants de cette communauté.
